



# Plan du secteur minier

---

2014-2015

# Table des matières

|                                                                                            |           |
|--------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>Introduction.....</b>                                                                   | <b>3</b>  |
| Le secteur minier .....                                                                    | 4         |
| <b>Activités.....</b>                                                                      | <b>5</b>  |
| Examen du secteur minier .....                                                             | 5         |
| Sondage sur le carburant diesel .....                                                      | 5         |
| Vidéo destinée aux inspecteurs du secteur minier .....                                     | 5         |
| Webinaires .....                                                                           | 5         |
| <b>Statistiques sur les activités d'application de la loi dans le secteur minier .....</b> | <b>6</b>  |
| <b>Priorités .....</b>                                                                     | <b>8</b>  |
| Priorités du système.....                                                                  | 8         |
| <b>Objectif de conformité.....</b>                                                         | <b>9</b>  |
| Installations d'extraction minière .....                                                   | 9         |
| Formation des travailleurs (exploitations souterraines et à ciel ouvert).....              | 9         |
| Forage au diamant (exploitations souterraines et à ciel ouvert).....                       | 9         |
| <b>Initiatives d'application de la loi.....</b>                                            | <b>11</b> |
| Contrôle de la poussière et ventilation .....                                              | 11        |
| <i>Objectif de conformité</i> .....                                                        | 11        |
| Matériel mobile.....                                                                       | 12        |
| <i>Objectif de conformité</i> .....                                                        | 12        |
| Commandes à distance .....                                                                 | 12        |
| <i>Objectif de conformité</i> .....                                                        | 13        |
| Programme de contrôle de l'amiante et inventaire .....                                     | 13        |
| <i>Objectif de conformité</i> .....                                                        | 13        |
| <b>Inspections éclair .....</b>                                                            | <b>14</b> |
| Conseils sur la façon de se préparer à une inspection éclair .....                         | 16        |
| <i>Avant la visite de l'inspecteur</i> .....                                               | 16        |
| <i>Pendant la visite</i> .....                                                             | 16        |
| <i>L'inspecteur vérifiera :</i> .....                                                      | 16        |
| <b>Manutention et entreposage des explosifs .....</b>                                      | <b>17</b> |
| Justification .....                                                                        | 17        |
| Objectif de la campagne éclair.....                                                        | 17        |
| <b>Campagne éclair sur le contrôle des pressions de terrains .....</b>                     | <b>18</b> |
| Justification .....                                                                        | 18        |
| Objectif de la campagne éclair.....                                                        | 18        |
| <b>Campagne éclair sur la gestion de l'eau .....</b>                                       | <b>20</b> |
| Justification .....                                                                        | 20        |
| Objectif de la campagne éclair.....                                                        | 20        |

|                                      |           |
|--------------------------------------|-----------|
| <b>Ressources .....</b>              | <b>21</b> |
| Lois .....                           | 21        |
| Publications.....                    | 21        |
| Ressources externes .....            | 22        |
| Comités créés par l'article 21 ..... | 22        |

## Introduction

*Sécurité au travail Ontario* est une initiative du ministère du Travail (MTR) conçue pour sensibiliser les intervenants et améliorer la conformité à la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* (LSST) et à ses règlements. Dans le cadre de *Sécurité au travail Ontario*, le MTR élabore des plans sectoriels annuels d'application de la loi qui mettent l'accent sur les dangers et énoncent les éléments que les inspecteurs vérifieront durant les inspections. Le présent plan expose les initiatives de mise en application de la loi du ministère pour protéger les travailleurs du secteur minier de l'Ontario contre les blessures et les maladies professionnelles.

Chaque année, le ministère du Travail organise des consultations dans le but de modeler et d'améliorer sa stratégie de conformité en matière de santé et de sécurité au travail ainsi que d'établir des partenariats étroits avec les intervenants. Ces séances de consultations nous permettent d'améliorer la démarche du ministère et de mieux répondre aux besoins du public. Elles constituent également l'occasion d'apprendre ce que veulent les partenaires du ministère, d'obtenir leurs commentaires sur le fonctionnement du programme, de solliciter leur soutien pour de nouvelles orientations et de repérer les aspects qui ont besoin d'être améliorés.

En plus de notre processus de consultation habituel, le directeur général de la prévention de l'Ontario effectue pour le ministère du Travail, entre janvier 2014 et janvier 2015, un vaste examen sur la santé et la sécurité ainsi que sur la prévention dans le secteur minier. Un groupe consultatif de représentants de l'industrie et de syndicats, ainsi que de délégués à la santé et à la sécurité, a été mis sur pied afin que l'examen tienne compte du point de vue du public et des intervenants. En plus des renseignements obtenus lors des consultations publiques tenues partout dans la province et des observations écrites reçues, des groupes de travail examineront le Système de responsabilité interne (SRI) du secteur minier, exploreront la capacité du système actuel de répondre aux besoins du secteur minier en matière de santé et de sécurité au travail, examineront les principaux problèmes liés à la santé et à la sécurité dans le secteur minier, notamment ceux qui sont liés à la technologie, étudieront les besoins en formation actuels et futurs et établiront des prévisions à l'égard des exigences nécessaires au maintien de la capacité de sauvetage dans les mines. Le dépôt du rapport d'examen est prévu pour janvier 2015. Cependant, le MTR tiendra compte de toutes les recommandations qui lui seront faites durant l'examen. Pour obtenir de plus amples renseignements sur l'examen, veuillez consulter le site <http://www.labour.gov.on.ca/french/hs/miningreview.php>.

Le Plan du secteur minier 2014-2015 décrit les objectifs d'application du MTR pour les inspections des mines et des installations minières. Ce plan sectoriel contient une brève description de certains des principaux points sur lesquels un inspecteur pourrait s'attarder dans une installation minière. Bien que chaque lieu de travail soit unique et que les circonstances qui se présentent à l'inspecteur puissent changer l'orientation de l'inspection, ce plan sectoriel donne un aperçu général des objectifs du MTR dans le secteur minier et des divers types de projets miniers. Des renseignements supplémentaires sur chaque campagne éclair dans le secteur minier en 2014-2015 sont fournis.

Nous vous invitons à prendre connaissance du plan et à en distribuer des exemplaires à vos collègues de travail. Vous pouvez télécharger les [plans sectoriels](#) d'autres programmes du MTR à partir du site Web.

L'Ontario fournit un numéro sans frais qui permet de signaler les incidents relatifs à la santé et à la sécurité au travail ou les pratiques de travail dangereuses. Communiquez avec le MTR au 1 877 202-0008 dans les cas suivants :

- signaler en tout temps des blessures graves, des décès ou des refus de travailler;
- obtenir des renseignements sur la santé et la sécurité au travail, du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 17 h.

En cas d'urgence, composez toujours le 911 immédiatement.

**Remarque :** Le présent document ne saurait constituer un avis juridique. Pour connaître vos droits et vos obligations en vertu de la [Loi sur la santé et la sécurité au travail](#) et de ses règlements, veuillez communiquer avec votre avocat ou consulter la loi à l'adresse [www.e-laws.gov.on.ca](http://www.e-laws.gov.on.ca).

---

## Le secteur minier

Le secteur minier de l'Ontario est varié sur les plans des emplacements, de l'environnement et des activités. On y trouve de grandes et petites entreprises dont le personnel peut être syndiqué ou non. Il comprend des exploitations souterraines et à ciel ouvert de même que des usines de traitement telles que des usines de concentration, des fonderies et des affineries. Ce secteur englobe également les exploitations de sable et de gravier, les sites de prospection et les installations d'extraction de pétrole et de gaz.

Le secteur minier est constitué des principaux sous-secteurs ci-après.

- **Mines souterraines** – Comprend des mines auxquelles on peut accéder par une rampe ou un puits et qui peuvent recourir à diverses méthodes d'abattage non sélectif ou à l'exploitation minière à filons étroits.
- **Mines à ciel ouvert et carrières** – Opérations de surface comprenant le forage, l'abattage à l'explosif, le concassage, le calibrage et le camionnage à grande échelle.
- **Exploitations de sablières et de gravières** – Celles-ci vont des petites carrières à ciel ouvert jusqu'aux grandes exploitations utilisant des centaines d'unités de matériel mobile (ces exploitations ne procèdent habituellement pas à l'abattage à l'explosif).
- **Sites d'exploration minérale** – Exploitations à ciel ouvert où l'on effectue habituellement du forage au diamant et de l'échantillonnage en vrac en vue de déterminer la réserve potentielle de minerai.
- **Installations minières** – Sous-secteur comprenant des usines de concentration, des hauts fourneaux, des fonderies et des affineries.
- **Sites et installations d'extraction de pétrole et de gaz** – Sous-secteur comprenant des sites et des installations sur terre et en mer.

## Activités

Le Programme de santé et de sécurité dans les mines collaborera avec ses partenaires en sécurité à plusieurs initiatives de santé et de sécurité au travail au cours de la période du 1<sup>er</sup> avril 2014 au 31 mars 2015.

---

### Examen du secteur minier

L'Ontario a lancé un vaste examen de la sécurité dans les mines en vue d'améliorer encore davantage la santé et le bien-être des travailleurs de ce secteur.

Depuis le début de 2014, le directeur général de la prévention de la province dirige un groupe consultatif composé de représentants de l'industrie et de syndicats, ainsi que de délégués à la santé et à la sécurité, qui est chargé d'effectuer un examen collaboratif, fondé sur des preuves concrètes, de divers aspects du secteur minier.

[Communiqué de presse : L'Ontario entame un examen de la santé et la sécurité dans les mines](#)

---

### Sondage sur le carburant diesel

Le MTR effectuera un sondage sur le carburant diesel auprès des sociétés minières et des entrepreneurs qui possèdent ou utilisent du matériel à moteur diesel. Ce sondage fait suite à un sondage précédent effectué en 2002 auprès des intervenants afin de connaître la manière de mener des essais d'émissions de moteurs diesel, y compris les tendances en matière d'entretien du matériel et les données sur l'exposition dans les lieux de travail souterrains.

Pour toute question ou pour obtenir de l'aide sur le sondage, veuillez communiquer par courriel avec le ministère du Travail à [Diesel.Survey2014@ontario.ca](mailto:Diesel.Survey2014@ontario.ca).

---

### Vidéo destinée aux inspecteurs du secteur minier

Le Programme de santé et de sécurité dans les mines terminera sa deuxième vidéo sectorielle qui mettra en lumière les activités de contrôle des pressions de terrains dans une mine souterraine. D'autres vidéos feront partie des activités continues du Programme de santé et de sécurité dans les mines.

---

### Webinaires

Le Programme de santé et de sécurité dans les mines collaborera toujours avec Sécurité au travail du Nord (STN) pour élaborer des webinaires à l'appui des campagnes éclair prévues en 2014-2015.

## Statistiques sur les activités d'application de la loi dans le secteur minier

**Remarque :** Les statistiques sur les activités d'application de la loi du ministère du Travail (MTR) présentées dans le présent plan sectoriel sont compilées par exercice (du 1<sup>er</sup> avril au 31 mars). Les statistiques sur les blessures avec interruption de travail de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT) sont compilées par année civile.

Les inspecteurs du MTR appliquent la LSST et ses règlements dans les lieux de travail partout dans la province. Dans le cadre de la stratégie *Sécurité au travail Ontario*, ils prêtent une attention particulière aux secteurs qui présentent des taux élevés de blessures, des antécédents de non-conformité et certains dangers sur les lieux de travail.

Le ministère tient à jour une base de données dans laquelle les inspecteurs consignent les visites, les inspections, les consultations, les enquêtes sur les lieux de travail, ainsi que les ordres signifiés. Les décès, les blessures graves, les plaintes, les refus de travailler et les autres incidents signalés au ministère y sont également enregistrés.

Le Programme de santé et de sécurité dans les mines analyse ces données dans le cadre de la planification d'initiatives de mise en application de la loi et de campagnes éclair, telles que celles qui sont décrites dans le présent plan sectoriel. Le tableau ci-dessous présente des détails sur les activités du Programme de santé et de sécurité dans la construction et les événements et blessures signalés au cours des trois derniers exercices.

### Activités du programme dans les mines

| Activités du programme                           | 2011-12 | 2012-13 | 2013-2014 |
|--------------------------------------------------|---------|---------|-----------|
| Visites proactives <sup>[1]</sup>                | 2 257   | 1 674   | 1 725     |
| Inspections des lieux de travail                 | 2 159   | 1 580   | 1 645     |
| Consultations sur les lieux de travail           | 98      | 94      | 80        |
| Enquêtes sur les lieux de travail <sup>[2]</sup> | 493     | 445     | 448       |
| Ordres signifiés                                 | 3 443   | 2 930   | 3 480     |

<sup>1</sup> Les visites proactives sont réalisées en vertu de la stratégie *Sécurité au travail Ontario* et comprennent des inspections et des consultations.

<sup>2</sup> Les enquêtes sont des visites du lieu de travail réactives qui portent sur les plaintes, les refus de travailler, les décès, les blessures graves et d'autres incidents.

## Événements et blessures dans le secteur minier

| Événements et blessures       | 2011-12 | 2012-13 | 2013-14 |
|-------------------------------|---------|---------|---------|
| Plaintes                      | 167     | 152     | 106     |
| Refus de travailler           | 6       | 10      | 7       |
| Décès <sup>1</sup>            | 4       | 2       | 3       |
| Blessures graves <sup>2</sup> | 25      | 40      | 31      |
| Autres incidents              | 77      | 85      | 67      |

<sup>1</sup> Cette catégorie comprend uniquement les décès (et les blessures graves) qui ont été signalés au ministère. Une blessure mortelle relevant de la compétence du ministère du Travail est une blessure ou un incident entraînant la mort d'un travailleur. Cette catégorie n'inclut pas les décès attribuables à des causes naturelles, les décès sur les chantiers de personnes autres que des travailleurs, les suicides, les décès qui relèvent du *Code criminel*, du *Code de la route* et du *Code canadien du travail* ainsi que les décès qui découlent d'une exposition professionnelle qui a eu lieu il y a de nombreuses années.

<sup>2</sup> Les blessures graves dans les systèmes de données du ministère peuvent comprendre des blessures de personnes autres que des travailleurs, puisque l'on exige que ces blessures soient signalées. Le nombre de blessures graves représente les blessures graves signalées au ministère et peut ne pas nécessairement représenter le nombre de blessures graves au sens de la LSST.

# Priorités

---

## Priorités du système

Le 16 décembre 2013, le MTR a publié pour la première fois sa [Stratégie Milieux de travail sains et sécuritaires en Ontario](#) conçue pour orienter les efforts de la CSPAAT, des associations de santé et de sécurité et du personnel d'application de la loi du MTR.

Comme exposé dans le présent document, les activités de la stratégie *Sécurité au travail Ontario* ont été restructurées afin de s'harmoniser aux priorités énoncées dans le document intitulé « Milieux de travail sains et sécuritaires de l'Ontario » qui énonce la stratégie et afin de permettre l'atteinte des objectifs généraux.

Voici les priorités énoncées dans la stratégie intitulée *Milieux de travail sains et sécuritaires en Ontario* :

1. aider les travailleurs les plus vulnérables;
2. appuyer les améliorations à la santé et à la sécurité au travail pour les petites entreprises;
3. éliminer les dangers les plus importants qui provoquent des blessures, des affections et des maladies;
4. établir des partenariats collaboratifs;
5. appuyer la prestation de services intégrés et la planification à l'échelle du système;
6. promouvoir une culture de la santé et de la sécurité.

En vue d'appuyer la stratégie *Milieux de travail sains et sécuritaires en Ontario*, on trouvera ci-après un aperçu des priorités en 2014-2015 pour les inspecteurs qui visitent des mines et des installations minières.

## Objectif de conformité

---

### Installations d'extraction minière

Le transport des travailleurs et des matériaux dans les puits de mine se fait au moyen de skips déplacés par des treuils qui se trouvent dans les installations d'extraction minière.

Le levage peut s'avérer dangereux si des mesures de conception, de fonctionnement et d'entretien appropriées ne sont pas mises en place et respectées par les employeurs du secteur minier. De nombreux aspects de l'entretien, de l'installation et de l'exploitation des installations d'extraction minière sont régis par la LSST et le [Règlement 854, Mines et installations minières](#).

#### Outils

- [Des inspections éclair ciblent les mines souterraines](#)
- [Fiche de renseignements](#) (exploitations minières munies d'appareils de levage)
- [Résultats des inspections éclair](#)

---

### Formation des travailleurs (exploitations souterraines et à ciel ouvert)

L'article 11 du Règlement 854 (*Mines et installations minières*) exige que les travailleurs et les superviseurs reçoivent une formation. Les employeurs doivent établir et maintenir les programmes de formation qui établissent les normes minimales requises pour exécuter du travail dans des lieux de travail particuliers.

Il est important de former les travailleurs en vue du travail à accomplir. C'est pourquoi les inspecteurs du Programme de santé et de sécurité dans les mines examineront si le travail effectué par les travailleurs fait l'objet d'exigences stipulées à l'article 11, si les travailleurs ont reçu une formation et si des documents attestent cette formation. Les inspecteurs du Programme de santé et de sécurité dans les mines examineront également la formation des superviseurs et les modules de spécialité afin de s'assurer que la formation est suivie dans les délais prescrits.

---

### Forage au diamant (exploitations souterraines et à ciel ouvert)

Le MTR se concentrera sur les foreurs au diamant des exploitations souterraines et à ciel ouvert. Plus particulièrement, les inspecteurs du Programme de santé et de sécurité dans les mines se concentreront sur les points qui suivent.

- Les foreurs au diamant reçoivent la formation exigée dans le Règlement *Mines et installations minières*. La formation dite du tronc commun explique aux travailleurs les pratiques sécuritaires obligatoires pour l'utilisation d'une foreuse au diamant.

- Les sites de forage au diamant sont adéquatement supervisés et les coordonnées du superviseur sont disponibles et connues des travailleurs du site. Les inspecteurs vérifient les dossiers des visites des superviseurs sur les sites de forage et la fréquence des visites. Ces sites peuvent se trouver dans des zones éloignées de la province et ne pas être toujours facilement accessibles.
- Des plans de préparation aux situations d'urgence pour évacuer les travailleurs qui nécessitent une assistance médicale sont élaborés et conservés sur les lieux pour la protection des travailleurs.
- Des dispositifs sont en place pour protéger les travailleurs des risques d'enchevêtrement avec les tiges de forage tournantes et d'autre matériel.
- Les précautions prises avant et pendant le travail sur une couche de glace.

## Outils

- [Sondage sécuritaire au diamant en surface](#)
- [Best Practices for Building and Working Safely on Ice Covers in Ontario \(en anglais seulement\)](#)
- [Forage au diamant](#) (affiche)
- [Avis de réalisation d'un forage d'exploration](#)

## Initiatives d'application de la loi

Les initiatives d'application de la loi s'inscrivent dans la stratégie *Sécurité au travail Ontario* mise en œuvre par la province pour promouvoir la conformité. Bien que les inspections éclair des lieux de travail puissent être annoncées au secteur à l'avance, les lieux de travail particuliers ne sont pas déterminés à l'avance. Les résultats découlant des initiatives mises en œuvre par la province sont publiés sur le site Web du ministère. Les initiatives visent à accroître la sensibilisation aux dangers au travail et à promouvoir la conformité à la LSST et à ses règlements.

Les conclusions des inspecteurs peuvent avoir une incidence sur la fréquence et le niveau des inspections futures menées dans des lieux de travail. Les inspecteurs peuvent également orienter les employeurs vers les associations de santé et de sécurité afin qu'ils reçoivent de l'aide et de la formation en matière de conformité.

---

### Contrôle de la poussière et ventilation

Cette initiative se concentrera sur les dangers liés au contrôle de la poussière et à la ventilation dans les mines souterraines et à ciel ouvert.

#### Objectif de conformité

Les inspecteurs vérifieront si :

- les systèmes de ventilation fournissent un apport adéquat d'air propre dans les mines souterraines, et s'ils sont bien entretenus.
- les employeurs testent régulièrement l'air des mines souterraines afin de s'assurer que les concentrations de substances toxiques ne dépassent pas les niveaux autorisés.
- les employeurs effectuent des essais sur les émissions dans les chantiers souterrains où est utilisé de l'équipement à moteur diesel, comme l'exige l'article 183.2 du Règlement 854 *Mines et installations minières*.
- les mesures et les procédures sont en place pour contrôler la poussière dans le lieu de travail.

#### Outils

- [Risques relatifs à la ventilation dans les mines souterraines](#)
- [Sécurité et ventilation des mines](#)

## Matériel mobile

Cette initiative se concentrera sur le matériel mobile des mines souterraines et à ciel ouvert.

### Objectif de conformité

Les inspecteurs vérifieront si :

- le matériel mobile est en état de fonctionner de manière sécuritaire.
- le matériel, y compris les freins, les voyants, la direction et les autres composants de sécurité, est entretenu correctement, notamment en enlevant l'accumulation d'huile, de graisse ou d'autre matière inflammable, et aucun matériel ne comporte du câblage électrique sous-standard qui pourrait faire augmenter le risque d'incendie.
- des procédures adéquates sont en place pour l'essai, l'entretien et l'inspection du matériel mobile.
- les sources d'alimentation du matériel mobile sont verrouillées et étiquetées en vue des travaux d'entretien et de réparation, comme l'exige l'article 185 du règlement sur les mines. Ces procédures de verrouillage et d'étiquetage comprennent l'arrêt du matériel, l'utilisation d'un dispositif d'isolation de l'énergie de manière à débrancher ou à isoler toutes les sources d'énergie du matériel, la libération de l'énergie emmagasinée dans la machine, de même que la pose d'un verrou et d'une étiquette sur le dispositif d'isolation d'énergie. Ces procédures doivent être exécutées chaque fois que les travailleurs installent, réparent, entretiennent ou enlèvent tout type de machinerie, de matériel ou de composants. On a ainsi la certitude que les travailleurs ne travaillent pas sur du matériel en marche ou sous tension et que ce matériel ne démarrera pas subitement ou ne libérera pas d'énergie emmagasinée au moment où ils y travaillent.

### Outils

- [Avis d'utilisation de matériel à moteur diesel](#)
- [Sécurité et ventilation des mines](#)

### Vidéos

- [Équipement mobile dans les mines souterraines](#)

---

## Commandes à distance

Cette initiative se concentrera sur les commandes à distance du matériel utilisé dans les mines souterraines et à ciel ouvert.

## Objectif de conformité

Les inspecteurs se concentreront sur les priorités clés ci-dessous.

- Les calendriers et les procédures d'entretien afin de s'assurer que le matériel télécommandé est entretenu.
- L'intégrité du circuit de sécurité; le circuit ne doit pas être compromis et doit fonctionner conformément à la conception, (redondances).

---

## Programme de contrôle de l'amiante et inventaire

Cette initiative se concentrera sur le Programme de contrôle de l'amiante et inventaire dans les édifices des mines souterraines et à ciel ouvert. (L'initiative porte seulement sur les édifices construits avec des matériaux contenant de l'amiante et ne s'applique pas à l'amiante naturel se trouvant dans le minerai/stériles.)

## Objectif de conformité

Les inspecteurs se concentreront sur les priorités clés ci-dessous.

- L'exigence voulant que le propriétaire prépare et conserve sur place un dossier contenant la liste de tous les emplacements des matériaux contenant de l'amiante, et si ceux-ci sont friables ou non friables et, dans le cas d'un matériau friable projeté, le type d'amiante, s'il est connu.
- L'exigence voulant que le propriétaire inspecte les matériaux mentionnés dans le dossier à intervalles réguliers afin d'en établir l'état.
- L'exigence pour le propriétaire, à savoir « il met en place et maintient, à l'intention des travailleurs qu'il emploie et qui travaillent dans l'édifice et pourraient être amenés à exécuter un travail visé à l'alinéa d), un programme de formation et d'instructions traitant des questions suivantes :
  - i. les dangers de l'exposition à l'amiante,
  - ii. l'utilisation, l'entretien et l'élimination des vêtements et de l'équipement de protection à utiliser et à porter pendant l'exécution du travail,
  - iii. l'hygiène personnelle à observer pendant l'exécution du travail,
  - iv. les mesures et procédures prescrites par le présent règlement. »  
Règlement 278/05, article 8(3)

## Outils

- [Règlement de l'Ontario 278/05](#)

## Inspections éclair

Les inspecteurs du MTR appliquent la LSST et ses règlements dans les lieux de travail partout dans la province. Dans le cadre de la stratégie *Sécurité au travail Ontario*, ils prêtent une attention particulière aux secteurs qui présentent des taux élevés de blessures, des antécédents de non-conformité et certains dangers sur les lieux de travail. Ils continueront également à vérifier la conformité générale à la LSST et à ses règlements. Les inspecteurs ne se limitent pas aux inspections concernant les problèmes relevés dans le présent document comme domaines ciblés dans le cadre de la stratégie *Sécurité au travail Ontario* et prendront les mesures coercitives appropriées à la situation propre à chaque lieu de travail inspecté.

**Remarque :** Tendances en matière de blessures et de maladies : Le programme utilise les données de la CSPAAT afin de cerner les tendances en matière de blessures et de maladies professionnelles. Il utilise les analyses de tendance du nombre de décès, de blessures graves, de blessures avec interruption de travail, les taux de blessures avec interruption de travail et les coûts liés aux demandes d'indemnisation à la CSPAAT pour chaque secteur cerné afin de planifier les campagnes éclair. Outre ces renseignements, les inspecteurs examineront également les antécédents de conformité et les dangers connus inhérents au type de travail afin de sélectionner les lieux de travail à visiter.

| Mois et année        | Objet de la campagne d'application ciblée (campagnes éclair)                          | Points clés                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
|----------------------|---------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Juillet et août 2014 | Entreposage et manutention des explosifs dans les mines souterraines et à ciel ouvert | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Entretien/inspection des magasins d'explosifs et du matériel</li> <li>• Méthodes d'inventaire des explosifs</li> <li>• Procédures d'élimination sécuritaire des explosifs endommagés</li> <li>• Manutention appropriée et utilisation (transport, chargement)</li> <li>• Signalement de mauvaise manutention des explosifs</li> </ul> |

| Mois et année            | Objet de la campagne d'application ciblée (campagnes éclair)                                                                                            | Points clés                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
|--------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Octobre et novembre 2014 | Contrôle des pressions de terrains – La campagne éclair comporte une évaluation générale de l'état du sol dans les mines souterraines et à ciel ouvert. | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Stabilité des galeries d'avancement dans les mines souterraines et dans les mines à ciel ouvert produisant du minerai métallique, dispositions de la mine touchant la stabilité des galeries spécifiée dans le plan de la mine, comme l'exige l'article 6 du Règlement 854</li> <li>• Justification des galeries sans système de soutènement, comme l'exige l'article 6.1 du Règlement 854</li> <li>• Dans les mines à ciel ouvert, les dispositions concernant le front de taille, comme l'exigent les articles 88 et 89 du Règlement 854</li> <li>• Dans les mines à ciel ouvert, les dispositions concernant l'inspection du front de taille, comme l'exige l'article 93 du Règlement 854</li> </ul> |
| Février et mars 2015     | Gestion de l'eau dans les mines souterraines                                                                                                            | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Lieux de travail libres de l'accumulation ou du débit de l'eau</li> <li>• Gestion du drainage de l'eau des zones à risque élevé dans un environnement souterrain</li> <li>• Système de drainage pour évacuer tout excédent d'eau vers un système de pompage capable de refouler l'eau à la surface</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |

## Conseils sur la façon de se préparer à une inspection éclair

### Avant la visite de l'inspecteur

- Vérifiez vos antécédents d'accidents liés à l'objet de l'inspection éclair.
- Passez en revue les articles de la loi et des règlements qui peuvent s'appliquer à la cible de l'inspection éclair.
- Déterminez si vous respectez ou surpassez actuellement les exigences légales dans ces domaines.
- Consultez Sécurité au travail du Nord (STN) et l'Association de santé et sécurité dans les infrastructures (IHSA) pour obtenir des renseignements ou des services particuliers qui pourraient vous aider à vous préparer.
- Passez en revue les documents liés à l'inspection éclair préparés par le ministère du Travail.
- Discutez des stratégies en matière de conformité avec le comité mixte sur la santé et la sécurité au travail (CMSS), le délégué à la santé et à la sécurité et le représentant syndical.

### Pendant la visite

- Assurez-vous que tous les documents requis sont sur place et à la disposition de l'inspecteur du ministère (p. ex., avis de projet, plan de protection contre la circulation, registres d'entretien, manuels de l'opérateur).
- Assurez-vous que le superviseur et le délégué à la santé et à la sécurité sont disponibles.
- Assurez-vous que les parties prenantes sur le lieu de travail coopèrent avec l'inspecteur du ministère.

### L'inspecteur vérifiera :

- La conformité générale à la [LSST](#) et à ses règlements
- L'élaboration et la mise en œuvre d'une politique et d'un programme en matière de santé et de sécurité
- Si le lieu de travail compte les éléments nécessaires pour avoir un solide système de responsabilité interne – autonomie
- La conformité aux exigences en matière de formation
- L'élimination par l'employeur des dangers propres au lieu de travail en lien avec l'inspection éclair

**Remarque :** Les inspecteurs peuvent légalement pénétrer en tout temps, sans mandat ou avis, dans un lieu de travail (alinéa 54 (1) a) de la LSST). Un inspecteur établira son identité au moyen d'une pièce d'identification du ministère. Nul ne doit entraver ni gêner le travail d'un inspecteur lorsqu'il exerce ses pouvoirs ou ses fonctions en vertu de la LSST ou de ses règlements ou qu'il exécute un mandat décerné en vertu de la LSST ou de la *Loi sur les infractions provinciales* à l'égard d'une question visée par la présente loi ou ses règlements, ni tenter de le faire.

# Manutention et entreposage des explosifs

**Date :** Juillet et août 2014

**Type :** Exploitation minière

Les inspecteurs du secteur minier visiteront le secteur minier et ses sous-secteurs pour vérifier si la manutention et l'entreposage des explosifs sont effectués correctement.

---

## Justification

Dans le secteur minier, l'utilisation, la manutention et l'entreposage des explosifs comportent de nombreux dangers. La fabrication des explosifs a réalisé des progrès. Ils sont maintenant plus sécuritaires et plus fiables. Par contre, les techniciens doivent encore faire preuve d'une extrême prudence lorsqu'ils utilisent des explosifs. Seules des personnes formées et compétentes doivent être autorisées à manipuler des explosifs. La campagne éclair portera sur la manutention, l'utilisation et l'entreposage des explosifs dans les mines souterraines et dans les mines à ciel ouvert.

---

## Objectif de la campagne éclair

L'objectif est de protéger la santé et la sécurité des travailleurs contre les dangers de la manutention, de l'utilisation et de l'entreposage des explosifs.

L'objectif de cette campagne éclair est d'évaluer les points suivants :

- Entretien/inspection des magasins d'explosifs et du matériel
- Méthodes d'inventaire des explosifs
- Procédures d'élimination sécuritaire des explosifs endommagés
- Manutention appropriée et utilisation (transport, chargement)
- Signalement de mauvaise manutention des explosifs

## Outils

- [Avis de magasin ou de l'utilisation d'explosifs](#)

# Campagne éclair sur le contrôle des pressions de terrains

**Date** : Octobre et novembre 2014

**Type** : Exploitation minière

Cette campagne éclair mettra l'accent sur le contrôle des pressions de terrains dans tous les sous-secteurs miniers.

---

## Justification

Étant donné que les dimensions du front de taille continuent d'augmenter dans les mines souterraines (en partie pour le passage de plus gros engins à moteur diesel), la stabilité du front de taille soulève de plus en plus de questions de santé et de sécurité. En 2012, deux travailleurs sont décédés alors qu'ils travaillaient au front de taille.

La stabilité du front de taille des mines à ciel ouvert produisant du minerai métallique doit être conforme aux exigences de l'article 6 pour ce qui est du plan de la mine; si on extrait du minerai métallique ou non métallique, la stabilité doit être conforme aux articles 88, 89 et 93 afin que l'état du terrain ou des matériaux empilés demeure stable lorsqu'on travaille dans ces secteurs.

L'instabilité du sol dans les mines souterraines et à ciel ouvert constitue un grave risque à la santé et à la sécurité et peut résulter de procédures et de pratiques opérationnelles et de conception inefficaces. Par conséquent, le MTR doit vérifier si les exploitants miniers abordent de manière efficace les aspects opérationnels et ceux de conception du contrôle des pressions de terrains.

---

## Objectif de la campagne éclair

Cette campagne éclair évaluera l'état du terrain des mines souterraines et à ciel ouvert et elle insistera particulièrement sur la stabilité du front de taille dans les mines souterraines. On évaluera la stabilité du front de taille des mines en termes de :

- dispositions de la mine touchant la stabilité spécifiée dans le plan de la mine, comme l'exige l'article 6 du Règlement 854;
- justification des fronts de taille sans système de soutènement, comme l'exige l'article 6.1 du Règlement 854;
- dans les mines à ciel ouvert, les dispositions concernant le front de taille, comme l'exigent les articles 88 et 89 du Règlement 854;
- dans les mines à ciel ouvert, les dispositions concernant l'inspection du front de taille, comme l'exige l'article 93 du Règlement 854.

## Outils

- [Contrôle des pressions de terrains – Mines souterraines](#)
- [La campagne éclair sur la sécurité cible les mines souterraines cet automne](#)

## Campagne éclair sur la gestion de l'eau

**Date :** Février et mars 2015

**Type :** Exploitation minière

Cette campagne éclair ne s'applique qu'au sous-secteur des mines souterraines.

---

### Justification

Si elle n'est pas bien gérée, l'eau dans un lieu de travail souterrain peut menacer la sécurité des travailleurs. Récemment, des travailleurs sont décédés alors que l'eau des systèmes de manutention a causé l'effondrement du matériel.

L'eau se prête à de nombreuses utilisations sous terre pour le forage et le concassage, l'abattage de la poussière de sautage, le déblaiement et le transfert de matériaux. Si l'eau servant à ces opérations n'est pas bien gérée, l'eau de la mine pourrait s'infiltrer dans les cheminées à minerai, les galeries montantes et les silos souterrains liées aux concasseurs, aux bandes de triage et aux poches doseuses, ce qui augmente le risque que les matériaux se trouvant à ces endroits deviennent saturés ou lubrifiés au point qu'une débâcle imprévue des matériaux se produise au lieu du travail. Le MTR doit toujours s'assurer que les exploitants de mines possèdent les procédures et méthodes nécessaires pour gérer l'utilisation de l'eau, ainsi que le matériel pour faire en sorte de gérer correctement l'eau accumulée au lieu du travail.

---

### Objectif de la campagne éclair

L'objectif de la campagne éclair est de s'assurer que les mines gèrent l'utilisation et le retrait de l'eau accumulée là où elle est présente dans le lieu du travail. On évaluera la gestion de l'eau en fonction des exigences de l'article 87 du Règlement 854 :

- lieux de travail libres de l'accumulation ou du débit de l'eau;
- mesures en place pour la bonne gestion du drainage de l'eau des zones à risque élevé dans un environnement souterrain (cheminées à minerai, goulottes, ou galeries montantes);
- système de drainage pour évacuer tout excédent d'eau vers un système de pompage capable de refouler l'eau à la surface.

## Ressources

---

### Lois

- [Loi sur la santé et la sécurité au travail](#)
- [Règlement 854, Mines et installations minières](#)
- [Règlement sur la formation à la sensibilisation](#) (en anglais seulement)

**Remarque :** Règlements pris en application de la [Loi sur la santé et la sécurité au travail](#), L. R. O. 1990, chapitre O.1, modifiés. On peut consulter la Table des règlements aux endroits suivants :

- [www.e-laws.gov.on.ca](http://www.e-laws.gov.on.ca) (mise à jour toutes les deux semaines);
- [La Gazette de l'Ontario](#) (parution en janvier et juillet).

---

### Publications

- [Guide à l'intention des comités mixtes sur la santé et la sécurité et des délégués à la santé et à la sécurité au travail](#)
- [Guide de la Loi sur la santé et la sécurité au travail](#)
- [Affiche : La prévention commence ici](#)
- [Système de responsabilité interne \(SRI\)](#)
- [Règlement sur la formation à la sensibilisation \(matériel de formation\)](#)
- [Sécurité dans les mines souterraines](#)
- [Prévention des troubles musculosquelettiques \(TMS\) dans les mines](#)
- [Exploitation minière sécuritaire dans les puits et les carrières](#)
- [Symposium sur le cancer du poumon professionnel : causes et dépistage](#) (en anglais)

## Ressources externes

L'Association de santé et sécurité dans les infrastructures (IHSA)

- [Données statistiques sur les secteurs](#)

[www.ihsa.ca](http://www.ihsa.ca)

Sécurité au travail du Nord (STN)

- [Ressources gratuites](#) (en anglais)

[www.workplacesafetynorth.ca](http://www.workplacesafetynorth.ca)

Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT)

- [Rapport statistique 2012 de la CSPAAT](#)

[www.wsibstatistics.ca](http://www.wsibstatistics.ca)

---

## Comités créés par l'article 21

Le ministère participe au Comité d'examen des textes de loi relatifs à l'exploitation minière, l'un de ses nombreux partenaires. Ce dernier est un comité établi en vertu de l'article 21 de la LSST pour conseiller le ministre du Travail sur les questions de santé et de sécurité liées au secteur minier. En se réunissant régulièrement, le comité permet d'engager le dialogue sur les questions de sécurité entre employeurs et travailleurs du secteur et formule des recommandations conjointes à l'intention du ministre aux fins d'amélioration.